

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

I.

Droit criminel.

RÉPRESSION DU TRAFIC DES BILLETS DE THÉÂTRE. — Le texte voté par la Chambre des députés (1917-18, p. 630, et *supra*, p. 54) a été examiné par le Sénat. Le rapport de M. Guillier, déposé le 27 mars, approuve ses dispositions, mais propose de leur donner une extension plus grande, en les rendant applicables non seulement aux théâtres subventionnés par l'État, mais aussi aux concerts subventionnés par l'État et aux théâtres ou concerts subventionnés par les départements ou les municipalités.

Le Sénat a adopté, le 14 avril, le texte présenté par la commission. La loi a été promulguée le 27 juin (*J. O.* du 1^{er} juillet).

RÉPRESSION DES FRAUDES. — Le Sénat ayant adopté le 11 mars, sur un rapport de M. Cazeneuve en date du 13 février, le projet voté par la Chambre des députés (*supra*, p. 103) qui édicte des pénalités contre quiconque s'opposerait à l'exercice des fonctions des agents du service des fraudes, la loi a été promulguée le 20 mars (*J. O.* du 22 mars).

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE. — L'art. 8 de la loi promulguée le 6 mai (*J. O.* du 8 mai) punit d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines, « quiconque aura soit apposé soit fait apparaître par addition, retranchement ou altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à l'être, des appellations d'origine qu'il savait inexactes », ou « aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte ». L'art. 9 permet de se constituer partie civile à toute personne lésée, à tous syndicats ou associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

RECRUTEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Un décret du

26 mars (*J. O.* du 30 mars) détermine les infractions et les pénalités en matière de recrutement dans l'Afrique occidentale française. Il édicte un emprisonnement d'un mois à un an contre les auteurs ou complices de fraudes ou d'actions entravant le fonctionnement du recrutement ou y soustrayant un homme, ainsi que contre les hommes qui se seraient rendus impropres au service militaire, ou n'auront pas rejoint ou auront opéré une substitution.

CONSEILS DE GUERRE AUX COLONIES. — Un décret du 12 avril (*J. O.* du 15 avril) a étendu aux militaires justiciables des conseils de guerre aux colonies, le bénéfice des art. 1^{er}, 3 et 6 de la loi du 18 octobre 1918, modifiant les art. 150, 156 (4^o) et 157 C. just. milit. pour l'armée de terre.

SUSPENSION DES PEINES. — Une circulaire du 4 mai a décidé que les marins condamnés avec suspension de peine qui appartiennent à une classe démobilisable seront renvoyés dans leurs foyers avec leur classe, lorsqu'il se sera écoulé, entre le premier jour de leur arrestation préventive et celui de la démobilisation de leur classe, un temps au moins égal à la durée de la peine qu'ils ont à subir. Dans le cas contraire ils seront maintenus sous les drapeaux, soit jusqu'à l'expiration de la peine, soit jusqu'à l'intervention d'une mesure de grâce, à moins qu'ils n'aient obtenu après le jugement de condamnation une citation à l'ordre du jour.

COMPÉTENCE DU JUGE UNIQUE. — M. Poule a déposé au Sénat, le 14 février, une proposition de loi concernant d'une part l'extension de la procédure des référés et d'autre part l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. Les attributions exercées en matière correctionnelle par le tribunal de première instance seraient désormais conférées au président dans les cas suivants, limitativement énumérés : d'abord s'il s'agit d'un délit correctionnel puni d'amende, avec ou sans emprisonnement, pourvu que l'emprisonnement prévu ne dépasse pas six mois au maximum ou un an en cas de récidive; ensuite, quelle que soit la peine édictée, dans tous les cas de flagrant délit ou bien lorsque, le délinquant étant poursuivi sur citation directe à la requête du Parquet, le ministère public déclare dans la citation ne pas requérir plus de six mois d'emprisonnement, ou bien lorsque, la poursuite ayant lieu à la requête de la partie civile, les dommages-intérêts qu'elle demande sont infé-

rieurs à 1.500 francs. Seulement, dans ce dernier cas, le juge doit se déclarer incompétent si le ministère public, partie jointe à la poursuite, requiert plus de six mois d'emprisonnement, de même que si, dans le cas précédent, la partie civile qui se sera constituée à l'audience réclame plus de 1.500 francs de dommages-intérêts. Le système se complète par ces deux règles, que le juge ne pourrait prononcer une peine supérieure à celle qui est requise par le ministère public, mais qu'il pourrait se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire au tribunal s'il estime que la peine requise n'est pas en rapport avec la gravité des faits. Dans les cas où il est compétent, sa compétence lui permettrait de statuer sur toutes les exceptions et tous les incidents; elle a l'extension de celle qui appartient au tribunal. Dans l'esprit de son auteur, cette proposition est une mesure complémentaire de la réforme de la magistrature.

II

Procédure criminelle.

AMNISTIE. — Une proposition déposée le 11 novembre par M. Em. Lafont et d'autres députés, accordait l'amnistie pleine et entière sous réserve des droits des tiers, à tous les crimes et délits militaires, sauf l'espionnage et l'intelligence avec l'ennemi, à tous les crimes et délits politiques, à tous les délits et contraventions en matière de grèves, réunions, manifestations sur la voie publique, à tous les délits d'opinion et de presse et à tous faits connexes, enfin à tous les faits donnant lieu à des sanctions disciplinaires et se rattachant d'une façon générale à l'existence de la guerre.

La question de l'amnistie, soulevée par les diverses propositions Lafont, Marin, Puech, Paul-Meunier, est venue le 22 mai devant la Chambre des députés; le gouvernement a demandé et obtenu l'ajournement de la discussion, en s'engageant à prendre l'initiative d'un projet aussitôt que la paix serait signée. Ce projet, sur lequel nous reviendrons, a été déposé à la séance du 21 juillet.

COMPARUTION PERSONNELLE DES PRÉVENUS. — La Chambre des députés a adopté le 19 mars la proposition de M. François-Fournier, (*supr.*, p. 60) modifiant les art. 185 et 186 C. instr. crim.

RÉFORME DES TARIFS. — Un décret du 27 avril (*J. O.* du 18 mai) a institué auprès de la Chancellerie une commission spéciale chargée

de préparer, en considération de la guerre et de ses suites, un projet de réforme générale des tarifs en matière criminelle.

RÉHABILITATION. — Le texte relatif à la réhabilitation en temps de guerre des faillis, même banqueroutiers, et des liquidés judiciaires cités à l'ordre du jour, ainsi qu'à la réinscription sur la liste électorale, sans conditions de délai, en temps de guerre, des faillis non banqueroutiers cités à l'ordre du jour, a été promulgué le 16 mars (*J. O.* du 18 mars).

Le 19 mars (*J. O.* du 20 mars) était promulguée la loi sur la réhabilitation en temps de guerre des condamnés (art. 621, § 5, et 628, § 2 et 3, C. instr. crim.) (*supra*, p. 59). Mais la réhabilitation ainsi réglementée ne profitait, par hypothèse, qu'aux condamnés; elle ne s'appliquerait pas au délinquant laissé en liberté provisoire, qui est cité à l'ordre du jour avant d'avoir été condamné. Pour y remédier, la Chambre des députés a adopté le 13 mars et le Sénat, le 14 avril, sur un rapport de M. Pouille en date du 28 mars, un texte qui est devenu la loi du 18 avril (*J. O.* du 19 avril), qui complète de la façon suivante le dernier alinéa de l'art. 621 C. instr. crim. : « Toute citation postérieure à l'infraction et antérieure à la condamnation assure à celui qui en a été l'objet le bénéfice des dispositions qui précèdent. »

Un décret du 10 mai (*J. O.* du 14 mai) est venu rendre applicables aux colonies ces trois lois des 16 mars, 19 mars et 18 avril.

III

Réforme de la magistrature

Le Garde des Sceaux a déposé le 15 mai 1918 à la Chambre des députés un projet relatif à cette question. Sans s'attacher à la réalisation de théories, toujours discutables, il s'inspire de l'urgence des besoins pratiques et du bon sens : il faut des magistrats moins nombreux, qui, plus occupés, seront mieux payés. Ainsi serait évitée la crise qui menace, comme l'explique l'exposé des motifs, de tarir ou de corrompre leur recrutement.

En dehors d'une majoration importante de tous les traitements, y compris de ceux des auxiliaires de la justice, le projet modifiait les conditions de recrutement : les candidats, choisis par concours, feraient leur éducation professionnelle, comme auditeurs, pendant deux ans au moins, près des cours d'appel; ce n'est qu'ensuite qu'ils auraient eu

accès aux fonctions judiciaires. De plus un diplôme supérieur de la magistrature était créé, permettant aux magistrats en fonction, aux juges de paix et aux avocats qui ne sont pas passés par l'auditorat, d'obtenir un avancement plus rapide ou une entrée dans la magistrature, en rapport avec leur valeur professionnelle. Outre les modifications apportées au personnel de la Cour de Paris ou du Tribunal de la Seine, le projet réduisait à trois le nombre minimum des magistrats dans les chambres de mise en accusation. Tous les tribunaux d'arrondissement étaient maintenus, ainsi que le concours de trois juges pour rendre les jugements; mais dans les tribunaux de 3^e classe, il suffisait de la présence constante de deux magistrats, pour assurer le travail courant; pour les audiences viendrait s'adjoindre à eux un magistrat délégué. Les juges suppléants, réduits en nombre également, étaient mis à la disposition des premiers présidents, qui les répartiraient au mieux des besoins du service. D'où la suppression projetée de 432 postes dans les tribunaux civils. Quant aux justices de paix, le projet, étendant le triage, permettait la réunion des justices de paix de deux cantons voisins, avec obligation pour le magistrat de tenir audience chaque semaine dans chacune d'elles. La réduction de leur nombre ne devrait pas dépasser un tiers du total actuel. Dans l'ensemble ce serait la suppression de 1.262 postes de magistrats, de sorte que le relèvement des traitements pourrait se faire sans grever lourdement les finances publiques.

Ce projet a été voté par la Chambre en décembre 1918.

M. Pouille a déposé le 20 mars, au Sénat, son rapport sur le texte adopté par la Chambre des députés. Le Sénat l'a discuté du 11 au 15 avril, puis le texte, un peu modifié, a été voté le 19 avril par la Chambre. L'auditorat et le diplôme supérieur ont notamment disparu. On a renoncé à abaisser la limite d'âge des présidents et conseillers à la Cour de cassation. La loi a été promulguée le 28 avril (*J. O.* du 30 avril). Le titre premier règle l'organisation des juridictions : les chambres des mises en accusation dans les cours d'appel seront composées de trois magistrats. Les affaires portées aux audiences solennelles doivent être jugées par sept magistrats, président compris. Le même magistrat pourra être affecté à plusieurs chambres ou sections à la fois. Chaque chambre ou section devra tenir quatre audiences par semaine. A la Cour de Paris, ils ont créé par chambre un poste de vice-président permettant le sectionnement. Les tribunaux de première instance sont divisés en trois classes, d'après lesquelles varie l'importance de leur personnel; s'il est insuffisant, le premier président du ressort délèguera des juges titulaires ou

suppléants ou des juges de paix. Quant aux justices de paix, des décrets rendus en Conseil d'État dans les deux années qui suivront, procéderont, dans la limite du tiers de leur nombre actuel, à la réunion de deux justices de paix limitrophes sous la juridiction d'un seul magistrat allant une fois par semaine tenir audience au siège de la justice de paix rattachée. Le titre II organise le recrutement; sauf des exceptions spéciales, il impose l'examen d'entrée établi par le décret du 13 février 1908. Il limite le mode de recrutement des magistrats de la Cour de cassation. Le titre III concerne les traitements et l'avancement. Enfin des dispositions générales décident notamment que les suppressions de postes seront effectuées par extinction.

Le vote de cette loi enlève de son intérêt à la proposition très hardie déposée le 6 février, au Sénat, par M. Debierre. Celle-ci composait la cour d'asises d'un conseiller, président, et de six jurés, assesseurs, statuant sur la culpabilité et la peine à appliquer. Compétence était attribuée pour certaines affaires à un juge unique; le juge d'instruction pouvait servir de procureur de la République. Les limites d'âge étaient abaissées et la suspension de l'inamovibilité envisagée au besoin pour la réalisation de la réforme (1).

(1) Cette réforme de la magistrature n'a pas tardé à être à son tour complétée. Les traitements majorés ont paru insuffisants, comme la généralité des traitements des fonctionnaires. Après avoir renoncé à supprimer des chambres dans des Cours d'appel, on a admis la nécessité de supprimer une Chambre dans chacune des Cours de Besançon et de Dijon (Ch. séance du 9 août 1919). Au tribunal de la Seine désormais composé de quinze chambres (neuf civiles, cinq correctionnelles, un tribunal pour enfants et adolescents) dont quatorze se divisent chacune en deux sections pouvant siéger simultanément et la première en trois sections, on va adjoindre pendant une période de trois années susceptible d'être élevée à cinq ans, par décret rendu en Conseil d'État, quarante juges assesseurs, choisis parmi les jugés et substituts de deuxième classe inscrits au tableau d'avancement, qui rempliront les mêmes fonctions que les titulaires dans les commissions arbitrales de loyers et les tribunaux de dommages et de pensions de guerre. Dans les mêmes conditions de délai, quatre magistrats seront en outre affectés au ministère de la Justice où sera créé un nouvel emploi de chef de bureau. Enfin, on s'est aperçu qu'il était inutile d'exiger deux ans de charge d'avocat des avoués et notaires licenciés en droit, ayant dix ans de service, qui désirent entrer dans la magistrature, et, dans la hâte d'une rédaction improvisée, on a étendu la même dispense aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et aux avocats aux cours d'appel et aux tribunaux ayant exercé leur profession pendant dix ans, comme s'il était possible que ceux-ci n'eussent pas fait deux années de charge! (Ch. Séance du 5 août 1919).